

BVGer A-7880/2016 vom 20. Januar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-7880_2016

FR: TAF A-7880/2016 du 20 janvier 2017

IT: TAF A-7880/2016 del 20 gennaio 2017

Regeste

Frais de procédure

Erwägungen

E. 1

A. _____,

E. 1.1

que selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe; que si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits, que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

E. 1.2

qu'il convient de calculer la répartition des frais de la procédure A-6708/2014 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du TF 2C_904/2015 précité (arrêts du TAF A-3825/2016 du 20 juillet 2016 consid. 1.2, A-1517/2016 du 17 mars 2016 consid. 2),

E. 2

qu'en l'espèce, dans son arrêt A-6708/2014 du 24 septembre 2015, le Tribunal administratif fédéral avait fixé les frais de procédure à Fr. 15'000.-, les mettant pour partie, par Fr. 7'500.-, à la charge des recourants, que le Tribunal de céans avait aussi jugé que l'autorité inférieure devait verser Fr. 11'250.- aux recourants à titre de dépens, que le Tribunal fédéral a cassé cet arrêt; qu'il a renvoyé la cause au Tribunal administratif fédéral pour nouveau calcul des frais et dépens de la procédure, qu'il convient donc de procéder à ce nouveau calcul sur la base de l'issue de la cause devant le Tribunal fédéral, que, vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 décembre 2016, les recourants sont réputés avoir succombé également devant le Tribunal administratif fédéral dans la procédure A-6708/2014, que les frais de celle-ci doivent dès lors être mis à leur charge (art. 63 al. 1 PA), que les recourants avaient versé une avance de frais de Fr. 15'000.- devant le Tribunal administratif fédéral, que cette avance ne leur a pas été restituée à ce jour, que les frais de procédure seront fixés à Fr. 15'000.-, conformément au montant de l'avance qui avait été réclamée, que, les recourants étant

réputés avoir succombé dans la procédure A-6708/2014, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens pour celle-ci, que l'AFC n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF), (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.